



Plan du secteur des soins de santé

2015-2016

Table des matières

Introduction.....	3
Secteur des soins de santé de l'Ontario.....	5
Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé.....	8
<i>Tableau 1. Visite de lieux de travail et ordres signifiés dans le secteur des soins de santé..</i>	<i>9</i>
<i>Tableau 2. Événements et blessures dans le secteur des soins de santé</i>	<i>10</i>
Priorités	11
Priorités du système.....	11
Mesures d'application de la loi relatives aux priorités du système	12
<i>Aider les travailleurs les plus vulnérables</i>	<i>12</i>
<i>Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises</i>	<i>13</i>
<i>Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels.....</i>	<i>14</i>
Initiatives d'application de la loi.....	14
Élimination des dangers graves présents dans le secteur des soins de santé	15
Objectifs des inspections : principaux dangers et principaux problèmes dans le secteur des soins de santé.....	16
Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité.....	18
<i>Système de responsabilité interne (SRI).....</i>	<i>18</i>
<i>Conformité au règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation</i>	<i>20</i>
<i>Troubles musculo-squelettiques (TMS) non liés au déplacement des clients</i>	<i>21</i>
<i>Troubles musculo-squelettiques liés au déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, pensionnaires ou clients)</i>	<i>23</i>
<i>Glissades, trébuchements et chutes</i>	<i>24</i>
<i>Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux</i>	<i>25</i>
<i>Blessures causées par contact et heurt</i>	<i>27</i>
<i>La violence au travail</i>	<i>28</i>
<i>Risques associés au transport (incluant les accidents de la route).....</i>	<i>30</i>
<i>Sécurité durant la transition des soins</i>	<i>31</i>
<i>Compétence en matière de supervision.....</i>	<i>31</i>
<i>Sécurité des aiguilles et des objets tranchants</i>	<i>32</i>
<i>Infections et maladies infectieuses</i>	<i>34</i>
<i>Affections et maladies professionnelles</i>	<i>35</i>
<i>Déclaration des blessures et des maladies professionnelles.....</i>	<i>37</i>
<i>Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)</i>	<i>38</i>
<i>Agents antinéoplastiques et autres médicaments dangereux.....</i>	<i>39</i>
<i>Matériel de protection individuelle.....</i>	<i>40</i>

<i>Entretien et surveillance des systèmes de ventilation</i>	41
<i>Amiante</i>	42
<i>Dangers industriels courants</i>	43
<i>Sécurité des plateformes de chargement</i>	44
<i>Dangers liés aux travaux de construction</i>	45
<i>Travailleurs vulnérables (y compris les nouveaux et les jeunes travailleurs)</i>	46
<i>Gestion des situations d'urgence (préparation, intervention et reprise)</i>	47
Initiatives régionales	48
Ressources	48
Lois	48
Groupes sectoriels – Comité ontarien de la santé et de la sécurité dans le secteur des soins de santé créé aux termes de l'article 21 de la LSST	49
Partenaires du système de santé et de sécurité	50

Introduction

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers et énoncent les éléments que les inspecteurs vérifieront durant les inspections.

Le présent plan, qui porte sur le secteur des soins de santé, expose la stratégie du MTR pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies liées au travail.

Chaque année, le MTR organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan du secteur des soins de santé 2015-2016 décrit les dangers et les questions de conformité propres au secteur ainsi que les objectifs d'application du MTR pour les inspections dans les secteurs des soins de santé.

Le plan tient également compte de changements récents apportés à la LSST qui auront des répercussions sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs et les superviseurs sous réglementation provinciale conformément au Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation (Règl. de l'Ont. 297/13).

La LSST définit un travailleur comme toute personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation.

En 2014, la définition du terme « travailleur » dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a été élargie pour englober les élèves et étudiants en éducation coopérative, certains apprenants d'autres catégories et les apprentis en stage de travail en Ontario, sans rémunération.

Plus précisément, la nouvelle définition du terme « travailleur » inclut désormais :

- les élèves du secondaire qui participent sans rémunération à un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école à laquelle ils sont inscrits;
- les autres apprenants qui participent sans rémunération à un programme approuvé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
- les stagiaires sans rémunération qui ne sont pas employés au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) parce qu'ils remplissent certaines conditions.

Les bénévoles **ne sont pas visés** par cette nouvelle définition du terme « travailleur ».

Veuillez vous reporter au [site Web Lois-en-Ligne](#) pour consulter ou télécharger la [LSST](#) et ses règlements d'application.

L'analyse des [tendances des secteurs](#) fournit aux intervenants un aperçu des activités du MTR dans chaque secteur.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail.

Les [plans sectoriels](#) des programmes du MTR sont également disponibles en ligne.

L'Ontario fournit un numéro sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro sans frais 1 877 202-0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez appeler entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Remarque : Le présent document ne saurait constituer un avis juridique. Pour connaître vos droits et vos devoirs en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et de ses règlements, veuillez communiquer avec votre avocat ou consulter la loi au www.ontario.ca/fr/lois.

Définitions

Dans le présent document, le « secteur des soins de santé » et les « lieux de travail du domaine des soins de santé » font référence aux lieux de travail qui fournissent des services de santé ou de soins communautaires.

« **Soins de santé** » et « **soins communautaires** » comprennent des lieux de travail tels que :

- les hôpitaux;
- les foyers de soins de longue durée;
- les maisons de retraite;
- les services de soins infirmiers;
- les résidences de groupe avec services de soutien;
- les foyers de groupe;
- les cliniques de traitement et services spécialisés;
- les laboratoires;
- les organismes et bureaux professionnels.

Le [Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé](#) (Règl. de l'Ont. 67/93) s'applique à un grand nombre de ces lieux de travail, mais pas à tous. Consultez le [paragraphe 2 \(1\) du Règlement de l'Ontario 67/93](#) pour savoir lesquels sont visés.

Secteur des soins de santé de l'Ontario

Le secteur des soins de santé fait face à certains défis clés qui pourraient avoir de graves conséquences sur la santé des travailleurs et les taux de blessures avec interruption de travail (blessures entraînant une perte de temps de travail).

Ces défis comprennent les suivants :

- des besoins croissants en matière de soins en raison du vieillissement de la population de l'Ontario;
- l'augmentation des besoins des patients et des pensionnaires;
- des taux d'obésité plus élevés;
- une demande accrue en matière de services de santé et de soins communautaires;
- la mondialisation de problèmes de santé et de sécurité au travail tels que :
 - l'émergence des maladies infectieuses,

- les pandémies,
- d'autres risques liés à l'hygiène du milieu;
- les problèmes de recrutement et de maintien en poste des employés imputables :
 - au vieillissement de la population active,
 - à une pénurie de personnel professionnel compétent et à l'augmentation des travailleurs occasionnels et à temps partiel.

Quelques faits en bref

- Le secteur des soins de santé de l'Ontario emploie plus de 800 000 travailleurs.
- Ces derniers travaillent dans plus de 6 000 hôpitaux, foyers de soins de longue durée, maisons de retraite, établissements de soins communautaires et autres lieux de travail dans la province.
- Parmi tous les secteurs de l'Ontario, les soins de santé se classent au deuxième rang¹ pour le nombre de blessures avec interruption de travail.

D'après le [rapport 2013 Les chiffres de la CSPAAT \(Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail\)](#), le taux de blessures avec interruption de travail dans les soins de santé est supérieur au taux global de blessures avec interruption de travail de l'annexe 1, lequel s'élevait en 2013 à 0,95 par 100 travailleurs, comparativement à 1,37 pour le secteur des soins de santé. Il s'agissait là, pour le secteur, d'une diminution par rapport à 2012, année au cours de laquelle le taux avait atteint 1,50. Lorsqu'on compare le nombre total de blessures avec interruption de travail, le secteur des soins de santé se classe au deuxième rang parmi tous les secteurs de l'Ontario.

Le secteur des soins de santé de l'Ontario est diversifié et complexe. Le tableau ci-dessous montre que le nombre de travailleurs y œuvrant tend généralement à croître.

Population active de l'Ontario – Secteur des soins de santé

2009	2010	2011	2012	2013	2014
719 800	735 800	782 400	775 800	785 200	810 700

Source : Statistique Canada, *Tableau 282-0008 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le sexe et le groupe d'âge, CANSIM (base de données)* (consultée le 19 janvier 2015).

Les services de santé et de soins communautaires sont dispensés dans divers milieux complexes. Sept types d'établissements sont touchés par le Programme de santé et de sécurité du ministère dans le secteur des soins de santé.

¹ Selon [Les chiffres : Rapport statistique 2013 de la CSPAAT \(Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail\)](#).

Foyers de soins de longue durée

Les foyers de soins de longue durée sont financés par le gouvernement et réglementés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) en vertu de la [Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#). Ces foyers offrent généralement des niveaux plus élevés de soins personnels et de soutien (comme des services infirmiers ou des services de soutien personnel jour et nuit) que ceux offerts dans les maisons de retraite ou les logements avec services de soutien.

Maisons de retraite

Les maisons de retraite offrent des services en établissement essentiellement destinés aux personnes âgées généralement capables de s'occuper d'elles-mêmes. Les services et les niveaux de soins varient dans ces établissements. Le personnel qui y travaille comprend le personnel infirmier, les préposés aux services de soutien à la personne et le personnel des services de soutien, comme les employés de l'entretien ménager et le personnel de cuisine.

La [Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#) (LMR) établit les normes obligatoires relatives aux soins, à la sécurité et à l'administration des maisons de retraite en Ontario. Elle est administrée par l'[Office de réglementation des maisons de retraite](#) (ORMR). Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la Loi et ses règlements d'application.

Hôpitaux

Les hôpitaux constituent les principaux employeurs du secteur des soins de santé. Leurs activités comprennent l'établissement de diagnostics et les traitements de courte durée aux patients souffrant de maladies et de blessures diverses. Les services hospitaliers varient d'un établissement à l'autre. Sont notamment compris dans cette catégorie les hôpitaux généraux, les hôpitaux de réadaptation, les hôpitaux de soins de longue durée, les hôpitaux psychiatriques, les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes, les hôpitaux pédiatriques et autres hôpitaux spécialisés.

Services de soins infirmiers

Les services de soins infirmiers comprennent les organismes qui offrent des services de santé professionnels (y compris les soins infirmiers et médicaux), d'autres services de santé et de soins communautaires (comme les soins physiques et personnels non professionnels) et des services de soutien à domicile (comme les services d'aide familiale) temporaires ou à long terme.

Les travailleurs de la santé de cette catégorie peuvent comprendre les techniciens et les hygiénistes dentaires, les physiothérapeutes, le personnel infirmier, les préposés aux soins, les fournisseurs de soins, les préposés aux soins à domicile et les fournisseurs de soins à domicile, les aides de maintien à domicile et les aides familiales.

Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements

Les résidences de groupe avec services de soutien offrent principalement des soins en établissement à des personnes ayant besoin de soins ou de soutien en raison, notamment, d'une déficience intellectuelle, d'une maladie mentale ou d'un problème de toxicomanie. Leurs activités comprennent la prestation de soins aux pensionnaires qui présentent des capacités

physiques amoindries ou une déficience cognitive et qui nécessitent une supervision et de l'aide pour effectuer les activités de la vie quotidienne. Les pensionnaires pourraient aussi avoir besoin d'autres types de soutien en raison de leurs besoins émotifs ou psychosociaux pouvant leur être fournis sous forme de services sociaux et de services de loisirs.

Cliniques de traitement et services spécialisés

Les cliniques de traitement et les services spécialisés comprennent les centres de traitement pour alcooliques et toxicomanes, les cliniques de santé publique, les centres d'accès aux soins communautaires, les cliniques communautaires et les programmes de perfectionnement des compétences. Leurs activités englobent l'évaluation continue des patients en milieu non institutionnel dont l'état physique ou mental devrait s'améliorer et les traitements qui leur sont offerts en matière de réadaptation.

Organismes et bureaux professionnels

Les organismes et les bureaux professionnels comprennent notamment les cabinets médicaux, les cliniques de chirurgie dentaire, celles d'autres professionnels paramédicaux et les laboratoires et centres de prélèvement médicaux œuvrant dans la collectivité. Les activités comprennent l'exercice de la médecine ou d'une spécialité médicale en pratique privée, que ce soit seul ou en groupe, par les médecins et les chirurgiens autorisés.

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils continueront de prêter une attention particulière à certains secteurs industriels comportant :

- des taux élevés de blessures;
- des antécédents de non-conformité;
- certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent leurs visites des lieux de travail, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les événements signalés au ministère, y compris les décès, les blessures critiques, les refus de travailler, les plaintes, etc., y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé (PSSSSS) du ministère analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes d'inspections éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent les activités menées dans le cadre des visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs dans le secteur des soins de santé et les principales catégories des événements signalés dans les lieux de travail du secteur des soins de santé au cours des trois derniers exercices.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail :

- effectuent des visites proactives et réactives des lieux de travail, au cours desquelles ils jouent un rôle de premier plan ou de soutien;
- mènent une enquête sur chaque événement signalé, en partie en effectuant des visites réactives des lieux de travail et en signifiant des ordres. Ces enquêtes peuvent inclure plusieurs visites des lieux de travail, dont des lieux de travail non classés dans leurs propres programmes de santé et de sécurité au travail.

Un sommaire des activités des inspecteurs de ce programme, y compris les activités effectuées dans le cadre des campagnes d'inspections éclair et des initiatives de Sécurité au travail Ontario, est présenté au tableau 1.

Tableau 1. Visite de lieux de travail et ordres signifiés dans le secteur des soins de santé

Activités menées par les inspecteurs du programme	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Visites proactives – consultations	52	29	78
Visites proactives – inspections	1 700	1 420	1 680
Nombre total de visites proactives des lieux de travail	1 752	1 449	1 758
Nombre total de visites réactives des lieux de travail – enquêtes	1 796	1 694	2 063
Nombre total de visites des lieux de travail	3 548	3 143	3 821
Ordres signifiés	3 710	3 340	4 494

Remarques

- Les visites proactives des lieux de travail prennent la forme d'inspections ou de consultations.

Les visites réactives des lieux de travail sont des enquêtes effectuées à la suite d'événements signalés au MTR. Les événements et blessures sont présentés au tableau 2.

- Les ordres signifiés représentent tous les ordres signifiés par les inspecteurs du ministère dans le cadre de ce programme de santé et de sécurité au travail.

- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Les événements et blessures en matière de santé et de sécurité au travail signalés au ministère du Travail sont résumés au tableau 2. Seuls les événements signalés au ministère sont inclus au tableau. À l'exclusion des décès, les catégories d'événements dans la base de données du ministère sont basées sur le classement fait initialement au moment du signalement au ministère. La catégorie d'événement peut ne pas refléter ce qui s'est réellement passé sur le lieu de travail.

Tableau 2. Événements et blessures dans le secteur des soins de santé

Événements et blessures de SST	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Plaintes	468	535	594
Refus de travailler	7	4	6
Décès	1	0	0
Blessures critiques	93	98	124
Autres blessures (non critiques)	231	252	295

Remarques

- Décès : Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Blessures critiques : Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens du Règlement 834 pris en application de la LSST. Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.
- Les nombres d'événements et de blessures de SST indiqués correspondent à des événements signalés distincts.

Priorités

Priorités du système

Le 16 décembre 2013, le MTR a publié sa première stratégie intitulée Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario visant à orienter les efforts :

- de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- des associations de santé et de sécurité;
- des employés du MTR chargés de l'application de la loi.

L'initiative *Sécurité au travail Ontario* a été restructurée afin :

- de s'harmoniser aux priorités de la stratégie *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario*;
- de permettre l'atteinte des objectifs généraux de la stratégie Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario, qui sont de cibler les milieux où les besoins sont les plus grands et d'améliorer la prestation des services.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario* :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. soutenir les améliorations à la santé et à la sécurité au travail au sein des petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

Pour appuyer la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, on trouvera ci-après un aperçu des domaines d'application de la loi ciblés, en 2015-2016, par les inspecteurs qui visiteront des lieux de travail du secteur de la santé et des soins.

Mesures d'application de la loi relatives aux priorités du système

Aider les travailleurs les plus vulnérables

Le Comité consultatif d'experts de la santé et de la sécurité au travail a décrit les travailleurs vulnérables comme des travailleurs :

- étant plus exposés que la plupart des travailleurs à des conditions dangereuses pour la santé ou la sécurité;
- ne disposant d'aucun pouvoir pour changer ces conditions.

De façon générale, les travailleurs vulnérables :

- manquent d'expérience ou de formation;
- ne connaissent pas leurs droits en vertu de la LSST, comme le droit de refuser un travail dangereux.

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont indiqué que les nouveaux craignent parfois d'exprimer leurs préoccupations de peur de perdre leur emploi.

La Division de la prévention du ministère dirige un vaste plan d'action pour les travailleurs vulnérables. Ce plan :

- tiendra compte des recommandations du Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables;
- soutiendra les besoins des travailleurs vulnérables dans les lieux de travail en Ontario.

La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail collabore avec la Division de la prévention et le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables. Dans le cadre de ce plan d'action pour les travailleurs vulnérables, le Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé continuera de veiller tout spécialement à ce que les lieux de travail :

- disposent d'un système de responsabilité interne (SRI) fonctionnant efficacement;
- offrent de la formation à tous les travailleurs;
- s'assurent que les travailleurs comprennent leurs droits en vertu de la LSST.

Certains travailleurs sont plus vulnérables que d'autres aux blessures, aux maladies et aux décès.

La vulnérabilité d'un travailleur dépend de nombreux facteurs liés à la personne et au lieu de travail qui interagissent de manières complexes pour accroître le risque de blessures, de maladies ou de décès liés au travail. Bien qu'on mette souvent l'accent sur des facteurs individuels au moment de définir la vulnérabilité, des facteurs liés au lieu de travail, comme les

heures de travail, la stabilité d'emploi et les dangers sur le lieu de travail, s'avèrent aussi importants.

Les travailleurs de la santé pourraient être vulnérables en raison :

- de conditions personnelles ou associées au lieu de travail, comme le travail dans la collectivité ou le fait de travailler seul;
- d'une incapacité à changer ou à contrôler leurs environnements de travail;
- de leur jeune âge ou de leur embauche récente.

Selon l'[Institut de recherche sur le travail et la santé](#), les nouveaux travailleurs courent trois fois plus de risques d'être blessés pendant leur premier mois de travail qu'à toute autre période. Cette statistique s'applique chaque fois qu'un travailleur est « novice » dans l'ensemble de tâches qu'il accomplit, même s'il occupe un nouveau poste auprès du même employeur.

Il est important que toutes les parties prenantes du lieu de travail, y compris les travailleurs vulnérables, connaissent leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la LSST. Le nouveau [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#) est un outil offert dans les lieux de travail à cet égard.

Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises

Les petites entreprises font face à des difficultés uniques en matière de santé et de sécurité au travail.

La stratégie du ministère intitulée [Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario : Stratégie pour transformer la santé et la sécurité au travail](#) comprend un plan d'action pour les petites entreprises intégrant des activités qui visent à soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises. Le plan a été élaboré avec les partenaires en santé et sécurité du ministère et un Groupe de travail pour les petites entreprises.

Le [Rapport annuel 2013-2014 sur la santé et sécurité au travail en Ontario](#) fait le point sur ce plan.

Lors des consultations annuelles de *Sécurité au travail Ontario*, des intervenants ont fait les suggestions suivantes au ministère :

- mettre au point d'autres outils et ressources simples et utiles pour aider les petites entreprises;
- fournir davantage d'aide à la conformité par l'intermédiaire des agents d'application de la loi, dans la mesure du possible.

Le PSSSSS continuera de soutenir le plan d'action pour les petites entreprises en prêtant une attention particulière aux petites entreprises pour veiller à ce que les propriétaires et les travailleurs comprennent leurs obligations et se conforment à la LSST.

Selon l'Association de santé et de sécurité des services publics (ASSSP), environ 75 % des établissements de soins de santé inscrits auprès de la CSPAAT comptent moins de 50 équivalents temps plein et sont considérés comme des petites entreprises. Le secteur des soins de santé comprend de nombreuses petites entreprises – notamment des maisons de retraite, des établissements de fournisseurs de soins communautaires et des organismes de services. Ces lieux de travail ont été inclus dans la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#) en vue de contribuer à l'amélioration des programmes de santé et de sécurité au travail dans les petites entreprises.

L'ASSSP a élaboré [un manuel de ressources et des outils pour appuyer les petites entreprises](#). Ces ressources peuvent être téléchargées gratuitement.

Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels

Quelle que soit leur taille, presque tous les lieux de travail de l'Ontario emploient des travailleurs courant des risques de blessures critiques, de maladie ou de décès.

Chaque année, le ministère organise des campagnes d'inspections éclair et des initiatives d'application de la loi en fonction des consultations des intervenants, de l'analyse des renseignements de la CSPAAT et des données internes sur l'application de la loi. Ces activités planifiées ont pour but de sensibiliser les parties prenantes sur les lieux de travail et de mobiliser les inspecteurs à cibler les dangers en Ontario, y compris des dangers graves qui ne sont pas spécialement visés par une campagne ou une initiative particulière.

Lorsqu'il n'y a pas de campagne en cours, les inspecteurs procéderont quand même à des inspections de lieux de travail comportant des dangers graves afin de s'assurer que les parties prenantes se conforment à la LSST de l'Ontario.

Initiatives d'application de la loi

Les [initiatives d'application de la loi](#) s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité.

Elles peuvent être préalablement annoncées aux secteurs, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance.

Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la LSST et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

En 2014, le ministère du Travail a lancé une initiative d'application de la loi dans le secteur des soins de santé axée sur les cinq dangers les plus graves dans le secteur.

Cette initiative, qui fait la promotion d'un lieu de travail sain et sécuritaire, se poursuivra jusqu'en 2017.

Élimination des dangers graves présents dans le secteur des soins de santé

L'Initiative d'application de la loi dans le secteur des soins de santé de 2015-2016 se fonde sur ce qui suit :

- les priorités énoncées dans la [stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario](#);
- les commentaires des intervenants;
- les commentaires des partenaires du système (p. ex., associations de santé et de sécurité);
- les renseignements recueillis sur le terrain par les inspecteurs (p. ex., inspecteurs, personnel des bureaux régionaux);
- les enjeux ciblés lors des campagnes d'inspections éclair antérieures;
- les données quantitatives recueillies auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)¹ et les activités d'application de la loi.

L'initiative comprendra une évaluation du système de responsabilité interne (SRI) et de la conformité au [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#).

D'après les données de la CSPAAT, c'est dans le secteur des soins de santé qu'est enregistré le deuxième plus grand nombre total de blessures avec interruption de travail en Ontario.

L'initiative abordera donc les cinq dangers les plus graves et les éléments qui contribuent aux blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé selon les données de 2013 de la CSPAAT¹ :

- troubles musculo-squelettiques (TMS) : à l'origine de 41 % des blessures avec interruption de travail;

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de mars 2014, gracieuseté de l'[Association de santé et sécurité des services publics](#) (ASSSP)

- glissades, trébuchements et chutes : à l'origine de 18 % des blessures avec interruption de travail;
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux : à l'origine de 14 % des blessures avec interruption de travail;
- blessures causées par contact et heurt avec des objets : à l'origine de 10 % des blessures avec interruption de travail;
- violence au travail : à l'origine de 10 % des blessures avec interruption de travail.

Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), les inspecteurs du ministère prêteront une attention particulière au SRI ainsi qu'aux cinq dangers au travail propres au secteur. Ces dangers et problèmes cadrent avec les priorités des partenaires du système de santé et de sécurité au travail du ministère.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le SRI, les cinq dangers les plus graves, les facteurs contribuant aux blessures avec interruption de travail et les ressources, voir la section « Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité » du présent plan sectoriel.

Objectifs des inspections : principaux dangers et principaux problèmes dans le secteur des soins de santé

Entre 2014 et 2017, le ministère procède à l'inspection de tous les hôpitaux de soins actifs de l'Ontario.

En 2015-2016, les inspecteurs du ministère continueront de vérifier la conformité générale à la [LSST](#) et à ses règlements, dont le [Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé](#) (Règl. de l'Ont. 67/93) et le [Règlement sur la sécurité des aiguilles](#) (Règl. de l'Ont. 474/07).

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires concernant les méthodes et les conditions de travail sécuritaires.

Les employeurs dont les lieux de travail sont assujettis au Règlement de l'Ontario 67/93 doivent inclure :

- l'élaboration, l'établissement et la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- la prestation d'une formation et de programmes de formation se rapportant à leur travail.

Les mesures, les procédures et la formation doivent être élaborées en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité du lieu

de travail. Les inspecteurs vérifieront aussi que le lieu de travail s'est occupé de chacun des principaux dangers et problèmes mentionnés dans le présent plan sectoriel.

Dans le cadre du processus d'inspection, les inspecteurs tiendront également compte :

- des renseignements fournis par les parties du lieu de travail;
- des antécédents du lieu de travail à l'égard des blessures avec interruption de travail;
- des renseignements recueillis sur le terrain par les inspecteurs du ministère;
- du respect, par les administrateurs et les dirigeants d'une entreprise, des exigences prévues à l'article 32 de la [LSST](#). Ce dernier exige que tous les administrateurs et dirigeants d'entreprises prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'entreprise se conforme à la [LSST](#) et à ses règlements d'application ainsi qu'à tous les ordres ou toutes les exigences d'un inspecteur du MTR, d'un directeur du MTR ou du ministre du Travail.

Pour en savoir plus sur les devoirs précis des administrateurs et des dirigeants d'une entreprise, consulter :

- l'article 32 de la LSST;
- le [Guide de la LSST](#) du ministère;
- [Qu'est-ce qu'un superviseur au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail?](#)

Outre les inspections proactives et les consultations en vertu de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), les inspecteurs et autres spécialistes et professionnels du MTR peuvent mener des enquêtes réactives ainsi que des campagnes d'application ciblée portant sur des dangers précis.

Les inspecteurs ne se limiteront pas aux problèmes relevés dans le présent document comme étant des dangers importants ou des problèmes clés en matière de santé et de sécurité. Ils prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

La prochaine section décrit en détail les priorités liées à la santé et à la sécurité qui seront prises en compte durant l'initiative d'application de la loi, ainsi que d'autres principaux dangers présents dans le secteur des soins de santé.

Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité

Système de responsabilité interne (SRI)

Objectif des inspections

La [LSST](#) établit les exigences juridiques qui constituent le fondement du [Système de responsabilité interne \(SRI\)](#). Il s'agit d'un système dans le cadre duquel toutes les personnes, au sein d'un organisme, assument une responsabilité appropriée à leur rôle et à leurs fonctions en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail.

Les employeurs ont toutefois les plus grandes responsabilités en ce qui concerne la santé et la sécurité dans le lieu de travail. L'employeur, habituellement représenté par les cadres supérieurs, doit assurer l'établissement, la promotion et le bon fonctionnement du SRI. Un leadership fort de la part des membres de la haute direction, des gestionnaires et des superviseurs est essentiel pour donner le ton et établir une culture d'entreprise qui valorise le SRI et la sécurité.

Les CMSS contribuent à fournir une plus grande protection contre les maladies professionnelles et les accidents et décès au travail. Ils sont formés de représentants des travailleurs et des employeurs et assument des rôles et des responsabilités particuliers en vertu de [l'article 9 de la LSST](#).

Cette collaboration favorise le bon fonctionnement du SRI.

Les inspecteurs du ministère continueront à s'assurer qu'un SRI est bien implanté et que le CMSS est en fonction, lorsque celui-ci est exigé.

La compétence en matière de supervision est un élément important de la culture de la sécurité au travail et du SRI. La LSST définit le superviseur comme étant une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur.

En vertu de l'alinéa 25 (2) c) de la LSST, lorsqu'il nomme un superviseur, l'employeur doit choisir une personne compétente. La Loi définit une personne compétente comme quelqu'un qui :

- possède, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;
- connaît bien la LSST et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté;
- est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Pour en savoir plus sur les devoirs précis des superviseurs, consulter :

- l'article 27 de la LSST;
- le [Guide de la LSST](#) du ministère.

Toutes les parties figurant dans le SRI doivent recevoir une formation appropriée afin de s'acquitter de leurs devoirs en vertu de la LSST. Les ressources / le soutien en matière de conformité comprennent ce qui suit.

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Affiche « La prévention commence ici »](#)
- [Le Système de responsabilité interne \(SRI\)](#)

Services de promotion de la sécurité dans les lieux de travail de l'Ontario

- [SRI Primer \[en anglais seulement\]](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuillets d'information

- [Physicians' OHS Roles and Responsibilities \[en anglais seulement\]](#)
- [An Introduction to the JHSC \[en anglais seulement\]](#)
- [Health and Safety Management Systems \[en anglais seulement\]](#)
- [How to Investigate an Incident \[en anglais seulement\]](#)
- [Caught in the Middle: the Supervisor and Occupational Health and Safety \[en anglais seulement\]](#)
- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)
- [The Leadership Factor: Occupational Health and Safety Starts with Us \[en anglais seulement\]](#)
- [Occupational Health and Safety is Everyone's Business \[en anglais seulement\]](#)
- [Empowerment and Self Protection: Occupational Health and Safety for Workers \[en anglais seulement\]](#)
- [Workplace Inspection Report \[en anglais seulement\]](#)
- [Employee Incident Report \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Internal Responsibility System \(IRS\) \[en anglais seulement\]](#)

- [Certification Part 1 \[en anglais seulement\]](#)
- [Certification Part 2 \[en anglais seulement\]](#)
- Effective Leadership Series [en anglais seulement]
 - [Book 1 – Legislation Standards and Codes](#)
 - [Book 2 – The Internal Responsibility System and Due Diligence](#)
 - [Book 3 – Hazard Awareness and Control](#)
 - [Book 4 – Incident/Event Causation and Investigation](#)
 - [Book 5 – Practical Approaches to Effective Leadership: Moving Beyond Compliance](#)
- [H&S for Managers \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Small Business Health and Safety Programs \[en anglais seulement\]](#)

Conformité au règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation

Objectif des inspections

En 2015-2016, les inspecteurs vérifieront la conformité au [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#) (Règl. de l'Ont. 297/13) pris en application de la LSST.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les employeurs ontariens doivent veiller à ce que tous les travailleurs et superviseurs terminent un programme de formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail. Le contenu de la formation doit respecter les nouvelles exigences réglementaires.

Outre ces exigences, les employeurs ont toujours des devoirs continus aux termes de la LSST afin d'informer les travailleurs des dangers propres au lieu de travail.

Ces devoirs comprennent le devoir général de « fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité » (alinéa 25 [2] a)).

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide de sensibilisation des travailleurs à la santé et à la sécurité en 4 étapes](#)
- [Guide de l'employeur relatif à la sensibilisation des travailleurs à la santé et à la sécurité en 4 étapes](#)
- [Guide de sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité en 5 étapes](#)

- [Guide de l'employeur relatif à la sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité au travail en 5 étapes](#)
- [Sensibilisation des travailleurs à la santé et la sécurité en 4 étapes \(formation en ligne\)](#)
- [Sensibilisation des superviseurs à la santé et la sécurité en 5 étapes \(formation en ligne\)](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation du ministère du Travail \(page de renseignements\)](#)

Troubles musculo-squelettiques (TMS) non liés au déplacement des clients

Objectif des inspections

D'après les données de la CSPAAT, les troubles musculo-squelettiques représentaient toujours en 2013 la plus grande proportion de blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé¹.

Les employeurs doivent :

- connaître le dossier de leurs lieux de travail en matière de troubles musculo-squelettiques;
- être au fait de tout risque de TMS;
- prendre les mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre ces risques;
- veiller à ce que le matériel soit bien entretenu;
- fournir aux travailleurs l'information, les directives et la supervision relatives aux risques de troubles musculo-squelettiques et mettre en place des mesures de protection;
- établir des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs, conformément aux articles 8 et 9 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#) en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), si le règlement s'applique à ce lieu de travail.

D'autres articles du [Règlement de l'Ontario 67/93](#) peuvent aussi s'appliquer au lieu de travail et aborder des questions telles que la manutention manuelle des matériaux et le matériel utilisé pour manipuler, lever ou déplacer les matériaux.

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de mars 2014, gracieuseté de l'ASSSP

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Prévention des troubles musculo-squelettiques \(TMS\) dans les lieux de travail du secteur des soins de santé](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuillets d'information

- [Musculoskeletal Disorders \[en anglais seulement\]](#)
- [Participatory Ergonomics \[en anglais seulement\]](#)
- [Repetitive Work \[en anglais seulement\]](#)
- [How Does My Back Work? \[en anglais seulement\]](#)
- [How Much Can You Lift? \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Musculoskeletal Disorders \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [A Participatory Approach to MSD Prevention \[en anglais seulement\]](#)
- [Ergonomic Hazards \[en anglais seulement\]](#)
- [Musculoskeletal Disorders \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [DVD – Ergonomics in Healthcare: A Fitting Solution \[en anglais seulement\]](#)

Autres

- [Centre de santé des travailleurs\(es\) de l'Ontario \(OHCOW\) – Information sur les TMS \[en anglais seulement\]](#)

Troubles musculo-squelettiques liés au déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, pensionnaires ou clients)

Objectif des inspections

Les blessures découlant du déplacement des clients représentent près de la moitié des TMS dans le secteur des soins de santé¹.

Les employeurs et les superviseurs doivent s'assurer que les travailleurs :

- disposent du matériel nécessaire au déplacement des clients, des patients ou des pensionnaires;
- reçoivent la formation requise pour l'utiliser.

Les employeurs visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent élaborer, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites comprenant notamment l'évaluation de la mobilité des clients et la communication de la technique à employer pour le déplacement des clients et de la façon de l'appliquer.

Ils sont tenus de s'assurer que l'appareil de levage est correctement inspecté, entretenu ou réparé conformément aux instructions du fabricant.

Les employeurs qui ne sont pas visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent néanmoins prendre toutes les précautions raisonnables, dans les circonstances, pour protéger les travailleurs, comme l'exige l'alinéa 25 (2) h) de la LSST. Ces devoirs s'appliquent aux fins de prévention des TMS.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Troubles musculosquelettiques \(TMS\) : Manutention sécuritaire des clients](#)
- [Vidéo – Manipulation des clients dans le secteur des soins de santé](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuillets d'information

- [Building a Successful Client Handling Program \[en anglais seulement\]](#)
- [Ergonomic Tips for Resident or Patient Bathrooms \[en anglais seulement\]](#)

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de mars 2014, gracieuseté de l'ASSSP

Affiches

- [Client Mobility Logo Cards \[en anglais seulement\]](#)
- [Client Mobility Review \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Client Handling Program Enhancement \[en anglais seulement\]](#)

Glissades, trébuchements et chutes

Objectif des inspections

Les glissades, les trébuchements et les chutes représentaient, en 2013, 18 % de l'ensemble des blessures avec interruption de travail du secteur des soins de santé (1 197 demandes d'indemnisation)¹.

En vertu de la LSST, tous les employeurs doivent :

- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs;
- fournir des renseignements et des directives;
- s'assurer que les employés utilisent adéquatement ou portent le matériel requis.

En 2015-2016, les inspecteurs du ministère mettront l'accent sur l'entretien des surfaces de travail, la tenue générale des lieux, l'utilisation sécuritaire des échelles, etc., conformément aux articles 33 à 41 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#). L'objectif est de réduire le risque de blessures résultant de glissades, de trébuchements et de chutes.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Prévenir les chutes, les glissades et les trébuchements dans tous les lieux de travail](#)
- [Trouvez les dangers de chute : Établissements de soins de santé : Outil interactif](#)

Services de promotion de la sécurité dans les lieux de travail de l'Ontario

- [Preventing Slips, Trips and Falls \[en anglais seulement\]](#)

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de mars 2014, gracieuseté de l'ASSSP

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Slips, Trips and Falls \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Slips, Trips and Falls \[en anglais seulement\]](#)
- [Ladder Safety Seminar \[en anglais seulement\]](#)
- [A Participatory Approach to STF Prevention \[en anglais seulement\]](#)
- [Working at Heights – Fall Prevention Awareness Training \[en anglais seulement\]](#)

Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux

Objectif des inspections

Les agents biologiques et chimiques dangereux qui se trouvent dans les lieux de travail du secteur des soins de santé comprennent :

- les virus;
- les bactéries;
- les spores de champignons et les moisissures;
- les poussières nuisibles;
- l'amiante;
- les produits chimiques utilisés pour les travaux en laboratoire;
- les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants;
- les médicaments dangereux tels que les gaz anesthésiques et les agents antinéoplastiques;
- les gaz cryogènes.

Les agents physiques comprennent quant à eux :

- le bruit;
- les rayons X.

Les travailleurs peuvent être exposés à ces agents lorsqu'ils prodiguent des soins médicaux ou pendant des activités de routine comme l'entretien et la construction.

En vertu de la LSST, tous les employeurs doivent :

- fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a));

- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h)).

Ces devoirs s'appliquent aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux au travail.

Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) sont tenus :

- d'élaborer, d'établir et de mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui peuvent être exposés à des agents biologiques, chimiques et physiques dangereux, en consultation avec le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un;
- de minimiser l'exposition des travailleurs de la santé aux agents dangereux (y compris les médicaments dangereux et les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants) en veillant au respect de toutes les exigences réglementaires applicables, dont les suivantes :
 - assurer la disponibilité des feuilles de données sur la sûreté des matériaux (le cas échéant);
 - respecter les procédures prescrites relatives à l'utilisation, à la manipulation et à l'entreposage sécuritaires des agents chimiques dangereux et de médicaments et de gaz précis;
 - se conformer aux exigences prescrites de sensibilisation et de formation des travailleurs;
 - se conformer aux exigences relatives au matériel de protection individuelle (MPI) prescrit et approprié, notamment la formation sur l'utilisation, l'entretien, le choix et les limites;
 - mettre sur pied un programme de protection des voies respiratoires;
 - disposer de procédures d'intervention en cas d'exposition des travailleurs à des agents antinéoplastiques;
 - assurer l'entretien adéquat des systèmes de récupération des gaz anesthésiques, en procédant notamment à une inspection mensuelle visant à déceler les fuites;
 - assurer l'accès à des mesures de contrôle comme les enceintes de biosécurité pour la préparation des agents antinéoplastiques.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section sur les agents antinéoplastiques et les autres médicaments dangereux.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

Les inspections seront axées sur la conformité du lieu de travail à la [LSST](#) et à ses règlements, notamment les suivants :

- [Règlement sur le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail \(Règl. 860\);](#)
- [Règlement concernant la sécurité des rayons X \(Règl. 861\);](#)
- [Règlement sur les substances désignées \(Règl. de l'Ont. 490/09\);](#)
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques \(Règl. 833\);](#)
- [Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé \(Règl. de l'Ont. 67/93\),](#) qui traite des gaz anesthésiques et des agents antinéoplasiques aux articles 96 et 97.

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP) (voir aussi la section sur le SIMDUT et les infections)

Feuillets d'information

- [Radiation: Awareness for Health Care Workers \[en anglais seulement\]](#)
- [Radiation: Regulation and Application in Health Care Settings \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Chemicals \[en anglais seulement\]](#)

Blessures causées par contact et heurt

Objectif des inspections

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que d'autres types de contacts surviennent. Ces dangers peuvent se présenter dans la manipulation de matériaux ou lorsque les dispositifs de protection des appareils ou le verrouillage et l'étiquetage du matériel ou des machines sont absents.

Les blessures résultantes représentaient, en 2013, 10 % de toutes les blessures avec interruption de travail¹.

Il incombe aux employeurs :

- d'évaluer les risques que courent les travailleurs;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures et des procédures visant leur protection.

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la [LSST](#), les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires concernant les méthodes et les conditions de travail sécuritaires.

Ressources/soutien en matière de conformité

Services de promotion de la sécurité dans les lieux de travail de l'Ontario

- [Machines, Tools and Equipment \[en anglais seulement\]](#)
- [Hazard Management Tool \[en anglais seulement\]](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Formations

- [Safe Handling of Power Tools \[en anglais seulement\]](#)
- [Control Energy Hazards \[en anglais seulement\]](#)

La violence au travail

Objectif des inspections

Les travailleurs de la santé sont exposés à un risque accru de violence au travail en raison de facteurs comme :

- le travail dans la collectivité;
- le fait de travailler seul;
- la prestation de soins directs aux clients, aux patients ou aux pensionnaires présentant des déficiences cognitives;
- le travail auprès du public.

En 2013, la violence représentait 10 % de l'ensemble des blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé¹.

En vertu de la LSST, les employeurs doivent :

- élaborer des politiques sur la violence et le harcèlement au travail;

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de mars 2014, gracieuseté de l'ASSSP

- mettre en place des programmes de mise en œuvre;
- évaluer les risques de violence au travail;
- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre la violence familiale qui pourrait se manifester au travail.

Les devoirs des parties du lieu de travail qui sont respectivement précisés aux articles 25, 27 et 28 de la LSST s'appliquent à la violence au travail, le cas échéant. La [LSST](#) présente les définitions de la violence et du harcèlement au travail et précise les devoirs de l'employeur à cet égard.

Les lieux de travail visés par le [Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé](#) (Règl. de l'Ont. 67/93) doivent consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité pour certaines questions. Pour obtenir plus de renseignements, consulter les articles 8 et 9 du règlement.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Manuels

- [Addressing Domestic Violence in the Workplace \[en anglais seulement\]](#)
- [Assessing Violence in the Community \[en anglais seulement\]](#)
- [Bullying in the Workplace \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [Domestic Violence \[en anglais seulement\]](#)
- [Protecting Workers Who Work Alone \[en anglais seulement\]](#)
- [Complying with Legislation \[en anglais seulement\]](#)
- [Workplace Bullying \[en anglais seulement\]](#)

Affiches

- [Violence in the Workplace \[en anglais seulement\]](#)
- [Bullying \[en anglais seulement\]](#)
- [Domestic Violence \[en anglais seulement\]](#)
- [Respectful Workplace \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web

- [Workplace Violence \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Workplace Violence Risk Assessment Tools \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Workplace Violence \[en anglais seulement\]](#)

Risques associés au transport (incluant les accidents de la route)

Objectif des inspections

Un grand nombre des travailleurs de la santé fournissent des services dans la collectivité et sont appelés à conduire dans l'exercice de leurs fonctions. Les accidents de la route sont la principale cause des décès traumatiques survenus dans le secteur des soins de santé.

Tous les employeurs sont tenus de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Les employeurs doivent évaluer les dangers éventuels liés aux accidents de la route. Les employeurs qui sont visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent également :

- mettre en place des mesures et des procédures appropriées pour prévenir les dangers;
- offrir une formation aux travailleurs dans le but de réduire les risques d'accident de la route;
- établir, en consultation avec le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites relatives à l'entretien de leurs véhicules, conformément aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Ontario 67/93.

De même, en ce qui concerne les lieux de travail non visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la [LSST](#). Ces devoirs s'appliquent à la prévention des accidents de la route.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuilles d'information

- [Driving Safety for Health Care Professionals \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Safe Driving \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Motor Vehicle incidents \[en anglais seulement\]](#)

Sécurité durant la transition des soins

Objectif des inspections

La transition des soins désigne la progression de patients, de pensionnaires et de clients d'un établissement de soins de santé à un autre en raison de l'évolution de leur état et de leurs soins pendant une maladie chronique ou aiguë.

Selon le ministère, les partenaires du système et les intervenants, la transition des soins entre fournisseurs de soins de santé constitue, pour les travailleurs de la santé, un problème de santé et de sécurité au travail. Les problèmes de santé et de sécurité liés au travail comprennent notamment la violence et (ou) le harcèlement au travail, les risques de TMS liés au soulèvement et au déplacement des clients ainsi que la prévention et la lutte contre les infections.

Des communications efficaces et la formation adéquate du personnel qui participe à la prestation des soins sont essentielles pour assurer non seulement la sécurité des patients, des pensionnaires et des clients, mais aussi celle des travailleurs. Les domaines prioritaires concernant la transition des soins comprennent la formation et l'orientation des employés de même que l'élaboration et la mise en œuvre de processus normalisés de communication et de transfert d'information.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuillets d'information

- [Transition of Care \[en anglais seulement\]](#)

Compétence en matière de supervision

Objectif des inspections

La compétence en matière de supervision est un élément important de la culture de la sécurité au travail et du SRI.

La [LSST](#) définit le superviseur comme étant une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur.

Pour déterminer si une personne peut être considérée comme un superviseur au sens de la LSST, l'employeur doit tenir compte des pouvoirs et des responsabilités réels, y compris de l'autorité de la personne, plutôt que du titre du poste. À titre d'exemple, une infirmière responsable peut être un superviseur.

En vertu de l'alinéa 25 (2) c) de la LSST, lorsqu'il nomme un superviseur, l'employeur doit choisir une personne compétente.

La Loi définit une personne compétente comme quelqu'un qui :

- possède, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;
- connaît bien la LSST et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté;
- est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des employés.

En 2015-2016, le ministère vérifiera si les employeurs se conforment aux exigences en ce qui a trait à la supervision compétente.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- Pour en savoir plus sur les devoirs précis des superviseurs, consulter l'article 27 de la [LSST](#) ainsi que le [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.
- [Guide de sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité en 5 étapes](#)
- [Qu'est-ce qu'un superviseur au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail?](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Le saviez-vous?

- [Caught in the Middle: the Supervisor and Occupational Health and Safety \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Effective leadership Series \[en anglais seulement\]](#)
- [H&S for Managers \[en anglais seulement\]](#)

Sécurité des aiguilles et des objets tranchants

Objectif des inspections

En Ontario, le [Règlement sur la sécurité des aiguilles](#) (Règl. de l'Ont. 474/07) requiert l'utilisation d'aiguilles de sécurité pour remplacer les aiguilles creuses dans :

- les hôpitaux;
- les foyers de soins de longue durée;
- les laboratoires;
- les centres de prélèvement.

Le règlement exige aussi l'utilisation d'une aiguille de sécurité chaque fois qu'un travailleur doit utiliser une aiguille creuse sur une personne dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique.

Les travailleurs du secteur des soins de santé risquent également de se blesser avec d'autres appareils médicaux tranchants, tels que :

- les scalpels;
- les aiguilles pleines;
- les instruments médicaux;
- d'autres matériaux.

Les employeurs doivent s'assurer que des mesures de contrôle appropriées sont en place pour l'usage, la manutention et l'élimination de toutes les aiguilles et de tous les objets tranchants sur le lieu de travail.

Dans les lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs, en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité) doivent établir des mesures et des procédures écrites concernant l'élimination des déchets et des objets pointus, comme les aiguilles, conformément aux articles 8 et 9 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

D'autres articles du règlement, comme les articles 112 à 114 et 116 peuvent également s'appliquer aux lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93. Ces articles portent sur l'élimination sécuritaire des aiguilles et d'autres déchets dans les lieux de travail du secteur des soins de santé.

Ressources/soutien en matière de conformité

Règlement de l'Ontario

- [Règlement de l'Ontario 474/07 \(Sécurité des aiguilles\)](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Guide de ressources

- [Planning Guide to the Implementation of Safety-Engineered Medical Sharps \[en anglais seulement\]](#)

Feuilles d'information

- [Requirement for Physicians to Use Safety-Engineered Needles \[en anglais seulement\]](#)

- [Safe Handling & Disposal of Sharps & Medical Supplies in Home Health Settings \[en anglais seulement\]](#)

Infections et maladies infectieuses

Objectif des inspections

Les travailleurs du secteur des soins de santé peuvent contracter des maladies en raison d'une exposition :

- à des substances infectieuses;
- à des liquides organiques;
- à des fournitures et du matériel médicaux contaminés;
- à des environnements contaminés.

Les maladies infectieuses se transmettent par des blessures causées par des objets acérés, par contact direct ou indirect ainsi que par l'exposition aux gouttelettes et par voie aérienne.

En 2015-2016, le ministère poursuivra ses efforts pour protéger les travailleurs des maladies infectieuses.

Les infections chez les travailleurs résultant d'une exposition dans un lieu de travail font partie des maladies professionnelles au sens de la LSST. La nature de la maladie doit être signalée au MTR, au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité) ainsi qu'au syndicat (le cas échéant). Outre les cas isolés d'infection chez les travailleurs, des éclosions de maladies surviennent chaque année dans les lieux de travail du secteur des soins de santé, et les travailleurs comptent souvent parmi les personnes touchées. Les infections contractées dans le lieu de travail sont particulièrement préoccupantes dans le secteur des soins de santé, car elles se produisent fréquemment lorsque des éclosions de maladies ont lieu sur les lieux de travail.

Dans les lieux de travail assujettis au [Règlement de l'Ontario 67/93](#), les mesures et les procédures de prévention des infections doivent être élaborées et mises en œuvre en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité conformément aux articles 8 et 9.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

Feuillets d'information

- [Prévention et contrôle des infections](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Outils

- [Protecting Health Care Workers From Infectious Diseases: A Self-Assessment Tool \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)
- [Hygiène des mains](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Infectious Diseases \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Occupational Disease \[en anglais seulement\]](#)

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- [Plan d'action ontarien 2013-2014 de lutte contre la grippe saisonnière](#)
- [nCoV-EMC \(Nouveau coronavirus\)](#)
- [Maladie à virus Ebola](#)

Affections et maladies professionnelles

Objectif des inspections

En Ontario, les maladies professionnelles entraînent un nombre plus élevé de décès reliés au travail que les blessures professionnelles traumatiques dans l'ensemble des secteurs.

En 2013, 158 demandes d'indemnisation ont été acceptées par la CSPAAT à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle, dont deux dans le secteur des soins de santé¹.

L'exposition à des agents chimiques, biologiques et physiques compte parmi les cinq dangers les plus graves dans le secteur des soins de santé², selon une analyse des données sur les blessures de la CSPAAT réalisée par l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP).

Les affections suivantes, lorsque liées au travail, s'avèrent particulièrement préoccupantes :

¹ Selon [Les chiffres : Rapport statistique 2013 de la CSPAAT \(Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail\)](#).

² Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de mars 2014, gracieuseté de l'ASSSP

- l'asthme;
- les maladies cutanées (dermatites);
- les infections professionnelles.

Le taux de demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour des cas d'asthme lié au travail, en particulier l'asthme exacerbé par le lieu de travail, est plus élevé que dans d'autres secteurs d'activité de la CSPAAT (représentant 176 des 906 demandes soumises de 2008 à 2012)¹.

Les maladies cutanées de contact sont courantes chez les travailleurs de la santé. La dermatite de contact irritante est plus fréquente et peut résulter d'une exposition aux liquides associée au port de gants et aux nettoyages des mains fréquents. Les travailleurs de la santé sont également à risque de souffrir d'une dermatite de contact allergique qui peut être causée par les sensibilisants présents dans les gants en caoutchouc.

La détection précoce de l'asthme professionnel et de la dermatite de contact ainsi que l'évitement de l'exposition sont associés à de meilleurs résultats.

L'exposition aux agents chimiques, biologiques et physiques dangereux doit être réduite au moyen de mesures de contrôle appropriées, notamment le remplacement de substances chimiques dangereuses par d'autres qui se révèlent moins dangereuses. Les employeurs doivent également être au courant de leurs obligations de signaler les maladies professionnelles conformément au paragraphe 52 (2) de la [LSST](#) et aux règlements applicables.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Risques pour la santé et maladies professionnelles](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Faits en bref :

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)

Centres de santé des travailleurs(euses) de l'Ontario et Association de santé et sécurité des services publics

- Work-related Asthma in Health Care Workers [en anglais seulement]
 - Brochure
 - Feuillet d'information

¹ Dépôt de données sur les activités de la CSPAAT en date du 30 septembre 2013.

Déclaration des blessures et des maladies professionnelles

Objectif des inspections

En vertu des articles 51 et 52 de la LSST, un employeur est tenu de signaler au ministère, au CMSS ou au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant, toute blessure ou maladie survenant sur le lieu de travail. Il doit notamment :

- signaler immédiatement toute blessure critique ou tout décès;
- dans les 48 heures, envoyer un rapport écrit concernant les blessures critiques ou décès;
- présenter un rapport écrit sur toute maladie professionnelle (y compris les infections professionnelles) dans les quatre jours suivant le moment où il en a été informé.

Si, à la suite d'un accident, d'une explosion, d'un incendie ou d'un incident de violence survenu dans le lieu de travail, une personne subit des blessures qui l'empêchent d'exécuter son travail habituel ou a besoin de soins médicaux, mais que cet événement n'entraîne ni décès ni blessure critique pour quiconque, l'employeur doit, dans les quatre jours qui suivent, donner un avis de l'incident au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou au délégué à la santé et à la sécurité) et au syndicat, le cas échéant. Si l'inspecteur l'exige, l'employeur doit également aviser un directeur du ministère.

Les articles 51 et 52 de la LSST précisent que l'avis doit comprendre certains détails. Les détails à inclure dans un rapport sont précisés dans les règlements propres à chacun des secteurs. Par exemple, l'article 5 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#) énonce les exigences en matière de rapports pour les maladies survenant dans les lieux de travail régis par ce règlement.

Les employeurs doivent :

- connaître leurs obligations de déclaration;
- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles sont respectées.

En 2015-2016, les inspecteurs du ministère continueront d'examiner les obligations de déclaration des employeurs durant leurs visites des lieux de travail afin de déterminer si ceux-ci s'y conforment.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Page de renseignements – Signaler un accident](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Faits en bref :

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Objectif des inspections

Le Système d'information sur les matières dangereuses (SIMDUT) est un système national conçu pour fournir aux employeurs et à leur main-d'œuvre de l'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

Il fait présentement l'objet d'une modification afin d'adopter les nouvelles normes internationales pour la classification des produits chimiques dangereux et pour l'inscription de renseignements sur les étiquettes et les feuilles de données sur la sûreté des matériaux. Ces nouvelles normes internationales font partie du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et sont mises en vigueur progressivement partout au Canada de février 2015 à décembre 2018. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir : [Foire aux questions \(FAQ\) : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail 2015](#).

Le [Règlement sur le SIMDUT](#) provincial (Règl. 860) contient trois grandes parties portant sur :

- les étiquettes de produits;
- les feuilles de données sur la sûreté des matériaux (FSSS);
- la formation des travailleurs.

De plus, l'article 42 de la LSST exige des employeurs qu'ils fournissent :

- des cours de formation élaborés et donnés en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité);
- une révision périodique des cours de formation.

Ressources/soutien en matière de conformité

Règlement de l'Ontario

- [Règlement 860 \(Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail\)](#)

Ministère du Travail de l'Ontario

- [SIMDUT : Guide de la législation](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuillets d'information

- [WHMIS \[en anglais seulement\]](#)

Affiches

- [WHMIS Symbols \[en anglais seulement\]](#)
- [Consumer Symbols \[en anglais seulement\]](#)

Apprentissage en ligne

- [WHMIS for Everyone eLearning \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [WHMIS \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Cédérom \(interactif\) – WHMIS for Everyone – The Essentials \[en anglais seulement\]](#)
- [DVD – WHMIS Review \[en anglais seulement\]](#)

Agents antinéoplastiques et autres médicaments dangereux

Objectif des inspections

Les agents antinéoplastiques regroupent des médicaments spécialisés utilisés principalement pour le traitement du cancer ainsi que de certaines affections non cancéreuses.

Les travailleurs de la santé peuvent être exposés aux agents antinéoplastiques à toutes les étapes de leur utilisation, que ce soit le transport, la préparation, la manipulation, l'administration et l'élimination des déchets et des produits contaminés.

Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent, en vertu de l'article 97 et en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, élaborer, établir et mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à des agents antinéoplastiques ou à des matériaux ou à du matériel contaminés par des agents antinéoplastiques.

Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas visé par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent, en vertu de la [LSST](#), fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour

assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent à la protection des travailleurs contre les risques associés aux agents antinéoplastiques.

Ressources/soutien en matière de conformité

ASSTSAS

- [Guide de prévention – Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux](#)

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et Centers for Disease Control and Prevention (CDC)

- [Alert – Preventing Occupational Exposures to Antineoplastic and other Hazardous Drugs in Health Care Settings \[en anglais seulement\]](#)

NIOSH

- [List of Antineoplastic and Other Hazardous Drugs in Health care Settings 2014 \[en anglais seulement\]](#)

CDC

- [Personal Protective Equipment for Health Care Workers Who Work with Hazardous Drugs \[en anglais seulement\]](#)

Action Cancer Ontario

- [Safe Handling of Cytotoxic Drugs \[en anglais seulement\]](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Livre blanc

- [Safe Handling of Hazardous Drugs in Healthcare \[en anglais seulement\]](#)

Matériel de protection individuelle

Objectif des inspections

En vertu de la LSST, les employeurs doivent :

- veiller à ce que le matériel de protection individuelle (MPI) qu'ils fournissent soit maintenu en bon état et utilisé comme eux-mêmes ou les règlements l'exigent.
- Les travailleurs sont tenus, aux termes de la LSST, d'employer et de porter les vêtements, le matériel ou les appareils de protection exigés par l'employeur.
- Dans le cas des lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs doivent aussi s'assurer que le MPI est :
 - convenablement utilisé et entretenu;

- de taille appropriée;
- inspecté pour déceler tout signe de dommage ou de détérioration;
- rangé dans un endroit pratique, propre et hygiénique quand il n'est pas utilisé.
- Les travailleurs doivent :
 - recevoir une formation sur son entretien, son utilisation et ses limites, avant de le porter ou de l'utiliser pour la première fois, et à intervalles réguliers par la suite;
 - participer à la formation fournie par l'employeur.

Les employeurs doivent élaborer, établir et mettre en place des procédures écrites concernant l'utilisation, le port et l'entretien du matériel de protection individuelle et les limites de ce matériel, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

Le matériel de protection individuelle peut comprendre :

- les respirateurs;
- les dispositifs de protection pour la tête;
- les dispositifs de protection pour les yeux;
- les dispositifs de protection pour les pieds;
- les tabliers protecteurs;
- les colliers protecteurs;
- les blouses;
- les gants;
- les dispositifs antichute.

En 2015-2016, les inspecteurs du ministère vérifieront si le matériel de protection individuelle choisi par les employeurs et les superviseurs est adapté au danger et s'assureront que le matériel fournit au travailleur un niveau approprié de protection.

Ressources/soutien en matière de conformité

Santé et sécurité Ontario

- [Personal Protective Equipment \(PPE\) \[en anglais seulement\]](#)

Entretien et surveillance des systèmes de ventilation

Objectif des inspections

Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent s'assurer que :

- tout système de ventilation mécanique est inspecté tous les six mois par une personne qui a les qualités requises de par sa formation et son expérience;
- le rapport d'inspection est présenté à l'employeur et au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité);
- tout système de ventilation mécanique tel qu'une tour de refroidissement, par exemple, fait l'objet d'un entretien périodique et préventif afin d'éviter la prolifération ou la colonisation de la bactérie *Legionella* dans le système.

En 2015-2016, les inspecteurs du ministère vérifieront si les lieux de travail du secteur des soins de santé sont conformes aux exigences en matière de ventilation prévues aux articles 19 et 20 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

Les employeurs qui ne sont pas visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent néanmoins prendre toutes les précautions raisonnables, dans les circonstances, pour assurer la protection de leurs travailleurs, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST. Ces devoirs s'appliquent aux systèmes de ventilation.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide : Inspection et rapports relatifs à la ventilation dans les établissements d'hébergement et de soins de santé](#)

Amiante

Objectif des inspections

Les anciens établissements de soins de santé peuvent être construits avec des matériaux contenant de l'amiante.

En Ontario, le [Règlement sur l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) (Règl. de l'Ont. 278/05) exige :

- la mise en œuvre d'un programme de gestion de l'amiante dans les édifices où des matériaux contenant de l'amiante sont présents et dans d'autres circonstances précises;
- la tenue, par le propriétaire de l'édifice, d'un registre où sont indiqués l'emplacement et l'état des matériaux contenant (ou présumés contenir) de l'amiante;
- la mise à jour du registre, au moins une fois l'an et chaque fois que le propriétaire obtient de nouveaux renseignements relativement aux matériaux contenant de l'amiante;

- le respect, par les employeurs et les travailleurs, de mesures et de procédures de travail sécuritaire lorsqu'ils exécutent des travaux (p. ex., opérations de types 1, 2 et 3) touchant des matériaux contenant de l'amiante.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#)
- [Amiante : FAQ](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Formations

- [Asbestos Management Training \[en anglais seulement\]](#)

Dangers industriels courants

Objectif des inspections

Les dangers de nature industrielle courants sur les lieux de travail dans le secteur de la santé peuvent comprendre :

- les risques d'emmêlement, de pincement et de heurt associés aux machines et au matériel (p. ex., convoyeurs, chariots élévateurs, tondeuses);
- les espaces clos et restreints;
- les chutes liées au travail en hauteur (p. ex., échelles, échafaudages, plateformes de chargement);
- les risques liés à l'énergie, qu'elle soit électrique, pneumatique, hydraulique ou cinétique, lorsque les systèmes de verrouillage ou d'étiquetage en place sont insuffisants.

Certains dangers de nature industrielle dans les établissements de soins de santé ne sont pas expressément couverts par la [LSST](#) ou le [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

Pour ces lieux de travail, les employeurs doivent :

- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur, comme le requiert l'alinéa 25 (2) h);
- identifier les dangers au sein du lieu de travail;
- évaluer les risques associés aux dangers auxquels les travailleurs sont exposés;
- mettre en œuvre des mesures et des procédures visant à maîtriser les dangers;

- fournir aux travailleurs les renseignements et les directives nécessaires;
- fournir aux travailleurs des programmes de formation lorsque le Règlement de l'Ontario 67/93 l'exige.

En 2015-2016, les ingénieurs du ministère se concentreront sur les dangers relatifs aux produits chimiques, aux incendies et aux dispositifs de protection dans les installations d'énergie alimentant les établissements de soins de santé.

Ressources/soutien en matière de conformité

Santé et sécurité Ontario

- [Machines, Tools & Equipment \[en anglais seulement\]](#)
- [Hazard Management Tool \[en anglais seulement\]](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuillets d'information

- [What is a Confined Space ? \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- Confined Space [en anglais seulement]
- [Confined Space Entry Regulation 632/05](#)
- [Confined Space Entry Refresher 632/05](#)

Sécurité des plateformes de chargement

Objectif des inspections

Les travailleurs peuvent être exposés à des risques lorsqu'ils accomplissent des activités d'expédition dans les zones intérieures et extérieures des plateformes de chargement des lieux de travail du secteur des soins de santé. Les enjeux peuvent notamment comprendre le risque de glissades, de trébuchements et de chutes, le SIMDUT, un mauvais éclairage, la sécurité du matériel et le développement de troubles musculo-squelettiques – autant de dangers susceptibles d'entraîner des blessures graves chez les travailleurs.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Affiche : Sécurité au travail Ontario – Travailler prudemment aux plateformes de chargement](#)
- [Vidéo : Sécurité des plateformes de chargement](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Feuillets d'information

- [Sécurité des plateformes de chargement](#)

Dangers liés aux travaux de construction

Objectif des inspections

Les chantiers de construction (y compris les rénovations, l'entretien structurel et les nouvelles constructions) sont fréquents dans les établissements de soins de santé. Les établissements doivent protéger la santé et la sécurité des travailleurs du secteur des soins de santé durant les travaux de construction en mettant en application un plan exhaustif pour assurer la protection de leur personnel. Les zones de construction doivent être clairement délimitées et clôturées, ou faire l'objet d'autres mesures visant à éviter tout accès non autorisé. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité dans la construction du ministère du Travail appliquent la LSST et ses règlements dans les chantiers de construction – y compris ceux situés dans des établissements de soins de santé – à l'échelle de la province, pour la protection des travailleurs de la construction. De plus amples détails à ce sujet sont fournis dans le Plan du secteur de la construction de *Sécurité au travail Ontario*.

Les lieux de travail du secteur des soins de santé visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent avoir des mesures et des procédures écrites en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs du secteur. Ces mesures pourraient comprendre :

- un plan d'évaluation des risques avant et après la construction;
- une procédure de communication des dangers;
- des mesures de prévention et de lutte contre les infections;
- les procédures à suivre pendant la construction;
- des mesures de contrôle limitant les interactions entre les travaux de construction et le personnel des soins de santé;
- la surveillance des voies d'accès et de sortie des zones de construction.

La consultation du CMSS (ou du délégué à la santé et à la sécurité) est obligatoire pour élaborer ces mesures et procédures et offrir la formation des travailleurs et les programmes de sensibilisation à cet égard. Les employeurs doivent examiner ces mesures et procédures au moins une fois l'an.

L'établissement de soins de santé, à titre d'employeur, a l'obligation de s'assurer que les mesures et les procédures prescrites (p. ex., dans le [Règlement de l'Ontario 278/05](#)) sont appliquées sur le lieu de travail comme le prévoit l'alinéa 25 (1) c) de la [LSST](#).

Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas visé par le Règlement de l'Ontario 67/93 ou tout autre règlement particulier, doivent, en vertu de la LSST, fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent également à la protection des travailleurs contre les dangers de la construction.

Ressources/soutien en matière de conformité

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Outils

- [Construction Blitz Checklist \[en anglais seulement\]](#)

Travailleurs vulnérables (y compris les nouveaux et les jeunes travailleurs)

Objectif des inspections

En vertu de la LSST, les employeurs sont tenus d'offrir à tous les travailleurs la formation, les directives et la surveillance nécessaires afin de protéger leur santé et leur sécurité.

En 2015-2016, les inspecteurs du ministère accorderont une attention particulière aux mesures de santé et de sécurité visant à prévenir les blessures chez les nouveaux et jeunes travailleurs.

Le MTR considère que les nouveaux travailleurs sont ceux qui, peu importe leur âge, occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste et que toutes les personnes de 14 à 24 ans sont de jeunes travailleurs. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent élaborer leurs programmes de formation en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Les nouveaux et les jeunes travailleurs – Veillez à la sécurité de votre personnel!](#)
- [TravailleurAviséOntario](#)

Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Outils

- [Community Care: A Tool to Reduce Workplace Hazards \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [Young Worker Orientation \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Seven Step Assessment for New and Young Workers \[en anglais seulement\]](#)
- [Co-Op Education Quiz \[en anglais seulement\]](#)
- [New Worker Health & Safety Checklist \[en anglais seulement\]](#)

Gestion des situations d'urgence (préparation, intervention et reprise)

Objectif des inspections

En vertu de la LSST, les employeurs qui ne sont pas visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent :

- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger en tout temps les travailleurs des dangers, notamment dans une situation d'urgence;
- fournir des renseignements et des directives et assurer la supervision dans les situations d'urgence.

Dans les lieux de travail régis par le Règlement de l'Ontario 67/93, la gestion des situations d'urgence doit comprendre :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris des programmes de formation;
- une évaluation des risques aux fins d'élaboration :
 - de mesures d'urgence,
 - de procédures d'urgence,
 - de programmes de formation.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- [Gestion des situations d'urgence](#)

Avis de non-responsabilité : Les références aux organismes ou aux outils ne signifient pas un appui du MTR. En outre, les références à des sites Web externes au MTR ne signifient pas que le MTR entérine ces organismes ou leurs programmes ou produits comme étant conformes à la LSST. De plus, le MTR n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu de ces sites Web.

Initiatives régionales

Chaque [bureau régional du MTR](#) peut mener ses propres [initiatives locales](#) en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes en matière de santé et de sécurité qui :

- sont propres à des zones géographiques particulières de l'Ontario;
- sont plus fréquents que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente les initiatives régionales d'application de la loi prévues pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Région	Nom de l'initiative	Objectif	Date
Est	Suivi ciblé de la conformité – Utilisation d'outils médicaux de sécurité dans les cliniques de vaccination contre la grippe	Inspection dans les pharmacies, les cliniques, les cabinets médicaux et d'autres lieux de travail administrant des vaccins contre la grippe pour vérifier que les travailleurs sont protégés contre les blessures par piqûre d'aiguille	Avril 2015 à mars 2016

Ressources

[Page ressources de Santé et soins communautaires du MTR](#)

Lois

La législation sur la santé et la sécurité au travail qui s'applique au secteur des soins de santé peut comprendre :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé \(Règl. de l'Ont. 67/93\)](#)
- [Règlement sur la sécurité des aiguilles \(Règl. de l'Ont. 474/07\)](#)

- Règlement sur le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (Règl. 860)
- X-Ray Safety Regulation (Règl. 861) [en anglais seulement]
- Règlement sur les substances désignées (Règl. de l'Ont. 490/09)
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques (Règl. 833)
- Règlement sur l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation (Règl. de l'Ont. 278/05)

Remarque : Règlements pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, L. R. O. 1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- www.ontario.ca/fr/lois (mise à jour toutes les deux semaines);
- La Gazette de l'Ontario (parution en janvier et juillet).

Groupes sectoriels – Comité ontarien de la santé et de la sécurité dans le secteur des soins de santé créé aux termes de l'article 21 de la LSST

Les membres du Comité sont notamment les suivants :

Membres représentant les syndicats

- Unifor www.unifor.org/fr
- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) <http://scfp.ca/>
- Fédération du travail de l'Ontario (FTO) www.ofl.ca
- Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) www.ona.org/francais.html
- Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) www.sefpo.org
- Service Employees International Union (SEIU) www.seiu.org

Membres représentant les employeurs

- Association des centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario (ACASCO) <http://oaccac.com/>
- Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors (OANHSS) www.oanhss.org
- Association ontarienne de soutien communautaire (OCSA) www.ocsa.on.ca

- Ontario Home Care Association (OHCA) www.homecareontario.ca
- Association des hôpitaux de l'Ontario (AHO) www.oha.com
- Ontario Long Term Care Association (OLTCA) www.oltca.com

Observateurs

- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
- Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Animateur

- Le ministère du Travail

Les [notes d'orientation](#) de ce comité sont accessibles en ligne.

Partenaires du système de santé et de sécurité

- [Ministère du Travail \(MTR\)](#)
- [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#)
- [Centre de santé des travailleurs\(ses\) de l'Ontario \(OHCOW\)](#)
- [Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses \(CSSTTO\)](#)
- [Institut de recherche sur le travail et la santé \(IRTS\)](#)
- [Association de santé et sécurité dans les infrastructures \(IHSA\)](#)
- [Association de santé et sécurité des services publics \(ASSSP\)](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord \(STN\)](#)
- [Workplace Safety & Prevention Services \(WSPS\)](#)